



## PROCÈS-VERBAL N°03

---

<b>Réunion du :</b>	22 juillet 2025
<b>Présidence :</b>	Yannick TESSIER
<b>Présents :</b>	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – PAUVERT Frédéric

---

### **Préambule :**

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Dossiers changement de clubs

### **Dossier KOUAKOU Sess Steven (n°2547932010 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour ESP.S. DE MONTILLIERS (521555)**

Pris connaissance de la requête de ESP.S. DE MONTILLIERS (521555) pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de ESP.S. DE MONTILLIERS (521555).

Considérant l'article 103 des Règlements Généraux de la LFPL, précisant que « *Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club quitté, U.A. NIORT ST FLORENT (514355), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant que : « *Nous vous informons que M. KOUAKOU reste redevable envers notre club d'une somme de 50 euros, dont vous trouverez la justification en pièce jointe. Cette somme correspond à une caution pour le pass d'accès à l'ensemble des installations du club de l'Union Saint Florent Chamois Niortais que M. KOUAKOU n'a à ce jour pas restitué.* ».

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison.

En l'espèce, la Commission constate que :

- La cotisation a bien été réglée par le joueur en début de saison.
- Les frais demandés par le club quitté correspondent à une garantie pour une clé d'accès aux installations sportives du club qui devra être réglée dès lors que l'intéressé ne la restitue pas à la fin de la saison.
- Le joueur KOUAKOU Sess Steven a signé une reconnaissance de dette concernant cette garantie.

Considérant au surplus :

- que les frais imputés par la F.F.F. et ses organes déconcentrés aux clubs durant la saison (demande de licence, droits de changement de club, sanctions disciplinaires/financières etc.), s'ils peuvent faire partie intégrante de la cotisation, ne peuvent valablement être demandés en fin de saison afin de bloquer le départ d'un joueur.

- que des dispositions du règlement intérieur d'un club relatives aux changements de club ne sont pas opposables à la Commission de céans, celle-ci n'ayant pas vocation à analyser la régularité et l'opposabilité d'un tel document à l'égard des Statuts de l'association et des adhérents la composant, ainsi qu'à l'égard des dispositions des Règlements Officiels des instances FFF.

Considérant, toutefois, que le joueur n'a pas restitué la clé des installations sportives du club et, qu'en signant une reconnaissance de dette, il s'est engagé à en payer le prix demandé en cas de non-restitution.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition est recevable.

**Par ces motifs,**

**La Commission refuse d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur KOUAKOU Sess Steven au profit de ESP.S. DE MONTILLIERS (521555).**

**La Commission demande au joueur KOUAKOU Sess Steven à rendre la clé des installations ou à s'acquitter de la somme de 50€. L'opposition sera levée dès que l'intéressé aura répondu à la demande la Commission.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

**Dossier A.S. D'AVRILLE (524923) – Demande de cachet « Mutation » en période normale pour les joueurs BOUHAFOURA Khalid (n°400635493 – Senior) et ALTUNTAS Fatih (n°420748389 - Senior)**

La Commission,

Pris connaissance du courriel du club A.S. D'AVRILLE (524923) demandant à obtenir un cachet « Mutation » en période normale pour les joueurs BOUHAFOURA Khalid (n°400635493 – Senior) et ALTUNTAS Fatih (n°420748389 - Senior) en raison d'un bug informatique sur la plateforme de saisie des licences.

En application de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la LFPL, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :*

- *en période normale, du 1er juin au 15 juillet,*
- *hors période, du 16 juillet au 31 janvier. ».*

En l'espèce :

- Les licences des joueurs BOUHAFOURA Khalid et ALTUNTAS Fatih ont été saisies par le club A.S. D'AVRILLE puis rejetées le 15.07.2025 à 19h20.
- Le club n'a pas effectué de nouvelle saisie de licences pour ces deux joueurs.

Considérant que le rejet des licences ne peut survenir qu'à la suite d'une manipulation effectuée par le club et non d'une défaillance informatique.

Considérant que, en cas de nouvelle saisie de licences pour les joueurs BOUHAFOURA Khalid et ALTUNTAS Fatih, celle-ci s'effectuera après le 15 juillet et les licences seront apposées du cachet « Mutation » hors période normale.

**Par ces motifs,**

**La Commission refuse d'apposer le cachet « Mutation » en période normale sur les licences des joueurs BOUHAFOURA Khalid (n°400635493 – Senior) et ALTUNTAS Fatih (n°420748389 - Senior) et confirme le cachet « Mutation » hors période normale.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

**Prochaine réunion :** Sur convocation

**Le Président,**  
Yannick TESSIER



**Le Secrétaire de séance**  
Alain DURAND

